



Service public de Wallonie

Namur le **06 JUL. 2011**

**DGO4**  
Département de l'Aménagement du Territoire et  
de l'Urbanisme  
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture  
Fax : 081/33.25.67

**CSD Ingénieurs Conseils**  
**Avenue des Dessus-de-Lives, 2**  
**5010 NAMUR**

A l'attention de Madame C. DUBOIS

Nos réf. :  
Vos réf. :  
Copie:

**Objet : ESTAIMPUIS – Leers-Nord**  
**Implantation de 6 éoliennes**  
**Demandeur : non précisé**

---

Madame

Pour faire suite à votre courrier du 02 février 2011 dont objet sous rubrique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de réponse suivants.

Avec 6 éoliennes de puissance, le parc est conforme au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, qui préconise les parcs les plus puissants possibles pour éviter le mitage de nos paysages.

La cartographie étant considérée comme un outil d'aide à la décision, l'avis rendu sur base de celle-ci, constitue un avis de principe non contraignant. Vous trouverez en annexe copie de l'extrait de notre cartographie et des contraintes et degré de sensibilité des indicateurs concernés.

Au regard de la cartographie Feltz, la totalité des éoliennes se situent en zone dite de sensibilité au regard de l'utilisation de l'espace aérien à des fins militaires. L'éolienne n°3 est implantée en zone dite de sensibilité et les éoliennes n°4, 5 et 6 en zone dite de haute sensibilité d'un point de vue confort acoustique et visuel, concernant les distances par rapport à l'habitat ou aux ZACC.

Les distances d'implantation par rapport aux frontières de la France nécessitent de prendre en compte les prescrits de la convention d'Espoo.

Actuellement, une demande a été introduite sur ce site ou sur des sites limitrophes. La demande dont question visant à rentabiliser le parcellaire foncier d'un particulier n'est pas crédible en matière de production d'énergie éolienne et ne doit pas être prise en compte.

Soyez assurée, Madame, de mes salutations distinguées.

Le Directeur général a.i.,



Ghislain GERON

Inspecteur général : JP. Van Reybroeck (081/33.25.40)  
Directeur f.f.: X. Debue (081/33.25.84)  
Agent traitant : JS. Balthasart (081/332520)



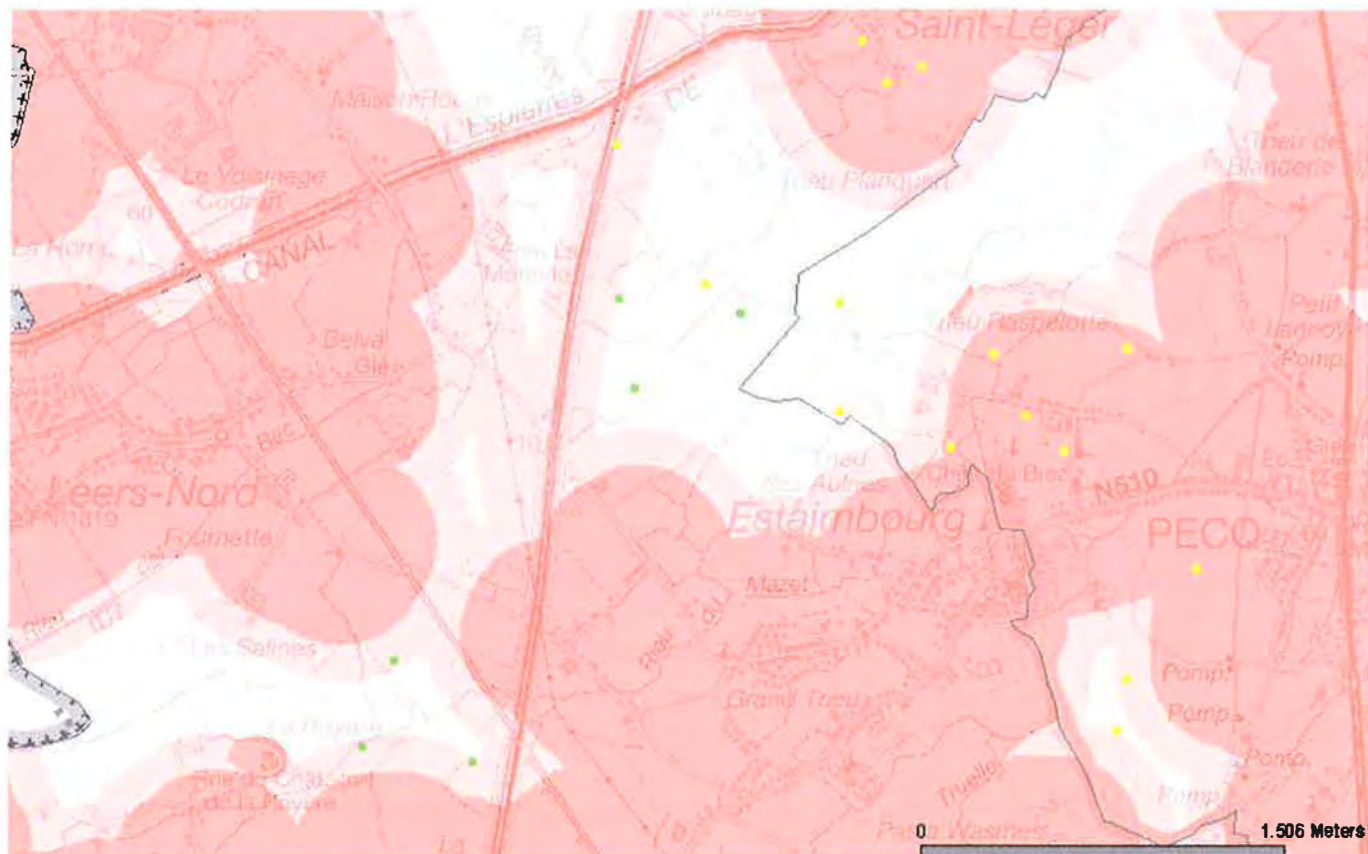
**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE**

DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 21 11 • Fax : 081 33 21 10

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

## EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



## INDICATEURS CARTOGRAPHIQUES

### Eolienne n°1

<b>RR4V_2</b>
<b>Indicateur :</b> zone tampon de 150 mètres autour du réseau autoroutier et des routes à 4 voies avec berme centrale (vitesse maximale autorisée de 120 km/h)
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> la nécessité de garantir la sécurité des usagers des autoroutes et des routes à quatre voies implique d'exclure l'implantation d'éoliennes sur une distance minimale égale à leur hauteur totale
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>haute sensibilité objective</i> - la distance de 150 m utilisée pour la construction de l'indicateur n'a qu'une valeur indicative (elle doit être adaptée à la hauteur totale de l'éolienne réellement projetée)
<b>CFOE_3</b>
<b>Indicateur :</b> zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>sensibilité renseignée à titre indicatif</i> –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

## Eolienne n°2

CFOE_3
<b>Indicateur :</b> zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>sensibilité renseignée à titre indicatif</i> –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

## Eolienne n°3

HABIT_3
<b>Indicateur :</b> distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel bande située entre 500 et 700 mètres autour des zones habitables du plan de secteur
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> à une distance de 500 à 700 m, le risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil et la vision directe de l'éolienne peuvent représenter un inconfort occasionnel ou permanent à évaluer lors de l'E.I.E.
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>sensibilité</i> - compatibilité et aménagements éventuels à évaluer lors de l'E.I.E.

CFOE_3
<b>Indicateur :</b> zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>sensibilité renseignée à titre indicatif</i> –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

## Eolienne n°4

HABIT_2
<b>Indicateur :</b> distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel bande située entre 350 et 500 mètres autour des zones habitables du plan de secteur
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> à une distance allant de 350 à 500 m des zones d'habitat du plan de secteur, l'implantation d'une éolienne risque de conduire, selon la disposition des lieux, au dépassement de la norme wallonne d'immission sonore de 40 dB ; de plus, le cas échéant, la vision directe de l'éolienne constitue un inconfort significatif peu compatible avec la nécessité de garantir la qualité du cadre de vie dans ces zones ; enfin, il y a également risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>haute sensibilité objective</i> - incompatibilité pouvant être infirmée par l'E.I.E., les distances utilisées pour la construction de l'indicateur correspondant à une transcription cartographique non exacte d'une norme non géométrique

CFOE_3
<b>Indicateur :</b> zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale
<b>Degré de contrainte et justification :</b> <i>sensibilité renseignée à titre indicatif</i> –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

## Eolienne n°5

HABIT_2
<b>Indicateur :</b> distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel bande située entre 350 et 500 mètres autour des zones habitables du plan de secteur
<b>Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :</b> à une distance allant de 350 à 500 m des zones d'habitat du plan de secteur, l'implantation d'une éolienne risque de conduire, selon la

disposition des lieux, au dépassement de la norme wallonne d'immission sonore de 40 dB ; de plus, le cas échéant, la vision directe de l'éolienne constitue un inconfort significatif peu compatible avec la nécessité de garantir la qualité du cadre de vie dans ces zones ; enfin, il y a également risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil

**Degré de contrainte et justification :**

*haute sensibilité objective* - incompatibilité pouvant être infirmée par l'E.I.E., les distances utilisées pour la construction de l'indicateur correspondant à une transcription cartographique non exacte d'une norme non géométrique

**CFOE\_3**

**Indicateur :**

zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires

**Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :**

le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale

**Degré de contrainte et justification :**

*sensibilité renseignée à titre indicatif* –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

**Eolienne n°6**

**HABIT\_2**

**Indicateur :**

distance à l'habitat pour confort acoustique et visuel  
bande située entre 350 et 500 mètres autour des zones habitables du plan de secteur

**Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :**

à une distance allant de 350 à 500 m des zones d'habitat du plan de secteur, l'implantation d'une éolienne risque de conduire, selon la disposition des lieux, au dépassement de la norme wallonne d'immission sonore de 40 dB ; de plus, le cas échéant, la vision directe de l'éolienne constitue un inconfort significatif peu compatible avec la nécessité de garantir la qualité du cadre de vie dans ces zones ; enfin, il y a également risque d'effet stroboscopique dans les directions de lever et de coucher du soleil

**Degré de contrainte et justification :**

*haute sensibilité objective* - incompatibilité pouvant être infirmée par l'E.I.E., les distances utilisées pour la construction de l'indicateur correspondant à une transcription cartographique non exacte d'une norme non géométrique

**CFOE\_3**

**Indicateur :**

zone à analyser au cas par cas d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires

**Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :**

le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires constitue une information de la Défense nationale sujette à ajustements sur ses limites mais il donne une bonne indication sur les avis que donne la Défense nationale en cas de consultation ; information à titre indicatif, avis obligatoire du ressort de la Défense nationale

**Degré de contrainte et justification :**

*sensibilité renseignée à titre indicatif* –présomption d'exclusion à confirmer/infirmier sur avis de la Défense nationale

**RR4V\_2**

**Indicateur :**

zone tampon de 150 mètres autour du réseau autoroutier et des routes à 4 voies avec berme centrale (vitesse maximale autorisée de 120 km/h)

**Contrainte traduite par l'indicateur au lieu considéré :**

la nécessité de garantir la sécurité des usagers des autoroutes et des routes à quatre voies implique d'exclure l'implantation d'éoliennes sur une distance minimale égale à leur hauteur totale

**Degré de contrainte et justification :**

*haute sensibilité objective* - la distance de 150 m utilisée pour la construction de l'indicateur n'a qu'une valeur indicative (elle doit être adaptée à la hauteur totale de l'éolienne réellement projetée)